

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Metz.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire : en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par les-

quels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus, pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner des successeurs : mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier, & des Loix données sur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur le champ ; en sorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les priviléges attachés à leurs Offices ; & nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir.

A ces Causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Metz sera composée à l'avenir

de la Grand'Chambre & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes : avons ſupprimé & ſupprimons la Chambre des Requêtes, enſemble les Commiſſions pour préſider, & les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres créés pour le ſervice de ladite Chambre.

I I.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & & autres Préſidens de notre Parlement, de douze Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre de la Tournelle d'Enquêtes ſera compoſée de douze Conſeillers Laïcs.

I I I.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingr-ſix Offices, ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons comprendre dans ladite ſuppreſſion, les Offices des deux Conſeillers-Correcteurs des comptes & des quatre Conſeillers Auditeurs, leſquels ſubſiſteront outre leſdits vingt-ſix Offices de Conſeillers en notredit Parlement; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers eçus.

I V.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent article, & par l'article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

V.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes continuera d'être préſidée par deux Préſidens de notre Parlement, autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier

au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celles des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

V I.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, au Bailliage de Metz érigé en Grand-Bailliage, ſupprimons la Chambre des Vacations.

V I I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

V I I I.

Maintenons néanmoins leſdits Conſeillers, ſupprimés dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

I X.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X.

La Grand'Chambre ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

X I.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes connoîtra de toutes les affaires criminelles, & de tous les procès par écrit, dont la connoiſſance appartiendra à notredit Parlement.

X I I.

Attribuons au Bailliage de Metz, érigé en Grand-Bailliage par notre Ordonnance de ce mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand Sceau, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes jugées en dernier reſſort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance.

X I I I.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & à la requiſition de leurs Procureurs.

X I V.

Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareil-

lement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est pas contraire au présent article & aux deux articles précédens.

X V.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans ; ne pourra néanmoins aucun Conseiller, en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

X V I.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur Général ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attachés sous le contre-scel, à peine de nullité.

X V I I.

Lorsque ceux qui auront servi, pendant le temps ci-dessus requis, dans un Grand-Bailliage, ou dans un Office de Substi-

tut de notre Procureur-Général, feront pourvus d'Offices de Confeillers en notre Parlement, il leur fera tenu compte, fur les droits à Nous dûs pour les provifions defdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les provifions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subftitut de notre Procureur-Général.

XVIII.

Ne feront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préfidens & Confeillers de notre Parlement, que les Préfidens n'aient exercé leurs Offices pendant feize ans, & les Confeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réfervant, fuivant l'ancien ufage, de fixer par lefdites Lettres, le genre de féances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux Pourvus defdites Lettres d'Honoraires d'affifter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Metz, que le préfent Edit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder & obferver felon fa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles, au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Loménie Cte de Brienne. *Vifa* de Lamoignon.

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.